

## Décision n°030/2025

### Objet :

**Demande émanant du Service Public de Wallonie – Secrétariat Général – SPW Digital en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national des personnes physiques dans le cadre du décret du 21 novembre 2024 relatif au portail numérique du Service Public de Wallonie.**

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE BELIRIS,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret du 21 novembre 2024 relatif à la simplification administrative et aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes,

Vu le décret du 21 novembre 2024 relatif, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, à la simplification administrative et aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes,

Décide le 02/09/2025

## 1. Généralités

La demande est introduite par le **Service Public de Wallonie – Secrétariat Général – SPW Digital**, ci-après dénommé le « Requérant », dans le cadre de l’application du décret du décret du 21 novembre 2024 « *relatif à la simplification administrative et aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes* » et du décret du 21 novembre 2024 « *relatif, pour les matières réglées en vertu de l’article 138 de la Constitution, à la simplification administrative et aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes* »; ces décrets encadrant le nouveau **portail numérique du Service Public de Wallonie**.

Le responsable du traitement des données a été désigné ainsi que le délégué à la protection des données.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

La requête vise à ce que la présente autorisation remplace la précédente Délibération n°026/2015 rendue par le Comité sectoriel RN mais uniquement dans le chef de la Région wallonne ; les services de la Communauté française pouvant toujours se prévaloir des effets de ladite Délibération.

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l’autorisation d'accéder aux données du Registre national des personnes physiques, du registre des étrangers et des registres des cartes d'identité et d'étranger sur la base de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques concernant les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Dans la mesure où les conditions de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précité peuvent être considérées comme remplies, la demande est jugée recevable.

#### Remarque préalable – Principe de légalité formelle – Article 22 de la Constitution.

Selon l’avis 68.936/AG du 7 avril 2021 de la section Législation du Conseil d’Etat sur un avant-projet de loi ‘relative aux mesures de police administrative lors d’une situation d’urgence épidémique’, l’article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu’une ingérence dans l’exercice du droit au respect de la vie privée ne peut avoir lieu qu’en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte à ce droit.

Une délégation à un autre pouvoir ne serait toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l’autorisation soit décrite de manière suffisamment précise et porte sur l’exécution de mesures dont le législateur a préalablement défini les « éléments essentiels ». On suit ainsi la jurisprudence permanente de la Cour constitutionnelle.

Par conséquent, selon la section Législation du Conseil d’Etat, les « éléments essentiels » du traitement des données à caractère personnel doivent être définis dans la loi proprement dite. La section Législation estime que quelle que soit la nature de la matière concernée, les éléments suivants sont en principe des « éléments essentiels »:

1°) la catégorie de données traitées;

- 2°) la catégorie de personnes concernées;
- 3°) la finalité visée avec le traitement;
- 4°) la catégorie de personnes qui ont accès aux données traitées;
- 5°) le délai maximum de conservation des données.

Cette position a été reprise par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°110/2022 du 22 septembre 2022.

Il convient de rappeler au Requérant cette jurisprudence et de souligner qu'il est de la responsabilité de ce dernier de s'assurer que tous les éléments essentiels du traitement envisagé dans cette autorisation sont contenus dans un décret.

### 2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant demande l'accès aux données relatives à toute personne physique, enregistrée aux registres de la population et au registre des étrangers, qui est utilisateur du **portail numérique du Service Public de Wallonie**.

### 2.4 Description générale – Finalités

#### 2.4.1 Contexte de la demande

La présente autorisation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du décret du décret du 21 novembre 2024 « *relatif à la simplification administrative et aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes* », ci-après « décret (1) ») et du décret du 21 novembre 2024 « *relatif, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, à la simplification administrative et aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes* » (ci-après « décret (2) ») ; ces décrets encadrant le nouveau portail numérique du Service public de Wallonie.

Le Requérant indique que « *Mon Espace* » est le guichet en ligne de référence du SPW, transversal et multi-métiers, qui permet aux usagers d'avoir accès via une interface simple d'utilisation et sécurisée à un grand nombre de services administratifs digitalisés.

Ce guichet sert d'interface de communication entre les usagers et les administrations de la Région wallonne et de la Communauté française (en ce compris les suivis des états d'avancement des demandes des usagers auprès de leur administration).

Plus précisément, les données du Registre national sont actuellement utilisées (par la délibération du CSRN 26/2015) pour assurer l'identification unique des usagers dans cet espace personnel, pour gérer les mandats des usagers (mandats, délégations de pouvoir, représentation...) dans le cadre de leurs relations avec les administrations ainsi que pour préremplir les formulaires électroniques des usagers destinés aux administrations de la Région wallonne et de la Communauté française.

Depuis sa mise en œuvre en 2016, *Mon Espace* n'a cessé d'évoluer et de proposer davantage de fonctionnalités et de contenus tant au bénéfice de ses publics-cibles que de l'administration.

Afin de déployer une administration publique connectée aux usagers, innovante et performante telle que prévue dans la Déclaration de politique régionale 2019-2024, le Gouvernement wallon a décidé de faire évoluer *Mon Espace* vers une plateforme performante de services digitaux offrant à ses

usagers une expérience personnalisée, plateforme transversale et ouverte à son écosystème : *ma.Wallonie*.

La stratégie d'évolution de *Mon Espace* prévoit qu'outre la réalisation de démarches administratives (toute action initiée par un usager auprès d'une autorité publique dans un but précis, pouvant résulter d'un droit, d'une obligation ou d'une simple prise d'information; elle englobe le processus complet impliquant une interaction continue entre l'usager et l'autorité publique en charge de la démarche sollicitée) et le suivi de leur traitement, le portail offrira une série de nouveaux services digitaux.

Ces derniers incluent l'affichage de données personnelles relevantes pour l'usager, la mise à disposition de documents personnels, l'affichage d'informations sur les démarches et d'informations et recommandations personnalisées, des services innovants, dont des services personnalisés, proactifs et à terme prédictifs, et enfin une communication améliorée entre l'usager et l'administration.

Par ailleurs, le portail offrira à terme non seulement les démarches du SPW à destination des citoyens, entreprises et associations mais également l'accès aux services offerts par d'autres entités tels que les UAPs (unité d'administration publique)), villes et communes, et autres niveaux de pouvoir.

Cette stratégie s'inscrit parfaitement dans les objectifs de la Déclaration de politique régionale 2019-2024 relatifs à la numérisation des services administratifs qui prévoient le développement d'une plateforme performante d'administration numérique agissant comme un guichet unique au travers duquel chaque citoyen devra aisément être en mesure d'accéder à un catalogue évolutif de services au travers d'un processus d'authentification digital.

L'accès aux données du Registre national est indispensable pour assurer l'identification unique des usagers dans cet espace personnel, pour gérer les mandats des usagers (mandats, délégations de pouvoir, représentation...) dans le cadre de leurs relations avec les administrations ainsi que pour préremplir les formulaires électroniques des usagers destinés aux administrations de la Région wallonne.

A cette fin, le Requérant demande l'accès aux données visées à l'article 10, § 2, alinéas 2 et 3 du décret (2) précité:

*« § 2. Le Service désigné par le Gouvernement au sein du Service Public de Wallonie assure la gestion du portail numérique et poursuit les missions suivantes :*

*1° mettre à disposition de l'usager un espace " personnel citoyen " ou un espace professionnel sécurisé lui permettant d'interagir avec les autorités publiques et d'initier et gérer ses démarches administratives ainsi qu'en suivre l'état d'avancement ;*

*2° gérer, déployer et sécuriser l'accès au portail ainsi que les échanges électroniques entre les usagers et les autorités publiques réalisés au sein du portail ;*

*3° fournir à l'usager des services supplémentaires spécifiques prévus aux articles 11 et 12 ainsi que des outils d'aide en ligne ;*

*4° fournir aux autorités publiques des services supplémentaires spécifiques permettant de faciliter les échanges avec l'usager ou d'assurer la mise en œuvre des services de confiance prévus dans le Règlement eIDAS.*

*A des fins d'identification certaine de l'usager en vue d'assurer la gestion et la sécurisation de son espace, la bonne administration de ses démarches ainsi que de l'accès à ses propres données, le Service utilise :*

**1° le numéro d'identification au Registre national ;**

**2° le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>°</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;**

**3° le numéro visé à l'article III.17 du Code de droit économique.**

*Dans le cadre de la mission visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup>, le Service gère l'espace de l'usager et préremplit les formulaires pour son compte dans le cadre des démarches administratives qu'il initie au travers du portail au moyen des données suivantes :*

**1° pour la personne physique :**

**a) les données, visées à l'alinéa 2, 1<sup>°</sup> et 2<sup>°</sup> ;**

**b) les données, visées à l'article 3, alinéa 1er, 1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup>, uniquement la date de naissance, 5<sup>°</sup>, 6<sup>°</sup>, uniquement date de décès, et 17<sup>°</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;**

**c) les données de contact qui sont communiquées par l'usager au moment de la création de son compte ;**

**2° pour la personne morale :**

**a) la donnée visée à l'alinéa 2, 3<sup>°</sup> ;**

**b) les données visées à l'article III.18 du Code de droit économique ;**

**c) l'identité des personnes investies des pouvoirs de gestion, y compris leur numéro d'identification du registre national ;**

**d) les données de contact qui sont communiquées par l'usager au moment de la création de son compte. »**

⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

#### 2.4.3 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requérant déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est rappelé au Requérant, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescriptions du RGPD.

## 2.5 Catégories de données – Proportionnalité

### 2.5.1. *Les informations du Registre national et les registres de la population Informations du Registre national des personnes physiques (données dites « signalétiques », communes aux registres de la population, au registre des étrangers)*

#### 2.5.1.1. *Le nom et les prénoms*

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier de manière univoque l'usager en vue d'assurer la gestion et la sécurisation de son espace, la bonne administration de ses démarches ainsi que l'accès à ses propres données.

Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

#### 2.5.1.2. *Le date de naissance uniquement*

L'accès à l'information relative à la date de naissance est demandé pour pouvoir identifier de manière univoque l'usager en vue d'assurer la gestion et la sécurisation de son espace, la bonne administration de ses démarches ainsi que l'accès à ses propres données

L'accès à cette donnée est accordé.

#### 2.5.1.3. *La résidence principale*

L'accès à cette information est nécessaire pour identifier de manière certaine l'usager en vue d'assurer la gestion et la sécurisation de son espace, la bonne administration de ses démarches ainsi que de l'accès à ses propres données.

Dans le cadre de certaines démarches, il est en outre nécessaire de s'assurer que l'usager est bien domicilié sur le territoire wallon.

L'accès à cette donnée est accordé.

#### 2.5.1.4. *la date de décès uniquement*

Le Requérant souhaite accéder à la date de décès afin de pouvoir clôturer le dossier et supprimer le compte d'une personne décédée. Il est également renvoyé au point 2.11. ci-dessous relatif à la conservation des données.

L'accès à cette donnée est accordé.

#### 2.5.4 *L'utilisation du numéro de Registre national*

Le Requérant sollicite l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national, pour identifier et authentifier les usagers de manière certaine en vue d'assurer la gestion et la sécurisation de son espace, la bonne administration de ses démarches ainsi que de l'accès à ses propres données.

Au niveau du processus, le numéro de Registre national est obtenu lors de la première connexion au portail.

Dans la mesure où l'article 9, § 2, alinéa 2, 1°, du décret (1) ainsi que l'article 10, § 2, alinéa 3, du décret (2) mentionnent explicitement le recours au numéro de Registre national, l'utilisation de ce dernier est d'ores et déjà autorisée au regard de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

## 2.6 Fréquence

Les données seront consultées en permanence.

## 2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du :

- SPW DIGITAL, au niveau du Helpdesk, afin d'assurer d'un support précis et efficace aux utilisateurs qui sollicitent une aide ou un accompagnement.
- Wavenet (sous-traitant du SPW Digital) pour les personnes chargées du support en cas d'incidents afin de les résoudre.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

## 2.8 Communication à des tiers

Le Requérant nous informe que les données peuvent être communiquées à des tiers, notamment chaque administration qui gère un formulaire mis à disposition sur le portail.

Toute autre communication à des tiers peut également être justifié si elle s'inscrit dans une des missions précisées dans la présente autorisation. Dans le cas où le numéro de Registre national est communiqué, le Requérant devra s'assurer que le tiers concerné est également habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

En effet, la communication des données à des tiers est possible uniquement dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre des missions faisant l'objet de la présente autorisation. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

## 2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le

RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité des Requérants de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

#### 2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées à la donnée « date de décès » est demandée, afin de pouvoir toujours disposer des informations les plus récentes. Le Requérant fait appel à la BCED comme intégrateur de services à cette fin. Il relève de la responsabilité des Requérants et de la BCED de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

#### 2.11 Durée de conservation

Les données traitées par le SPW Digital dans le cadre de la gestion du compte seront conservées aussi longtemps que le citoyen maintient son compte actif, tout en sachant que le citoyen peut à tout moment décider de désactiver son compte ; auquel cas ses données seront archivées. En tout état de cause, les données liées au compte seront détruites au décès du citoyen concerné.

Il faut toutefois préciser que les démarches réalisées au travers de son espace font l'objet de réglementations distinctes (demande de permis, réduction précompte immobilier). Lorsque le compte est désactivé, les démarches réalisées continuent d'exister et sont soumises à des délais de conservation distincts de celui propre à Mon Espace.

la désactivation du compte n'entraîne pas la destruction des dossiers introduits.

### 3. Décision

#### **Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé beliris.**

**Décide** que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (nom et prénoms), 2<sup>o</sup> (uniquement date de naissance), 5<sup>o</sup> (résidence principale), 6<sup>o</sup> (uniquement date du décès), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

**Décide** que le Requérant est autorisé à recevoir les mutations apportées à la donnée « date de décès »; à cet effet, le Requérant communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

**Confirme** que le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, est autorisé à utiliser le numéro de Registre national.

**Décide** que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

**Décide** que cette autorisation remplace, uniquement pour la Région Wallonne, l'autorisation accordée par le Comité sectoriel aux termes de la Délibération 26/2015 ; la délibération précitée restant en vigueur dans le chef de la Communauté française.

**Rappelle** au Requérant, d'une part, qu'en qualité de responsables de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et, d'autre part, qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de pouvoir justifier les consultations effectuées et, qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié et conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Bernard QUINTIN



Ministre de la Sécurité et de  
l'Intérieur, chargé de Beliris.